

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **ARTICLE 1 : Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Le chemin de l'équilibre*

## **ARTICLE 2 : But - Objet**

Cette association a pour objet la promotion des techniques de bien-être et de développement personnel

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à 10 place des Carmes 31000 Toulouse  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 6 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs :

Sont membres actifs les participants aux moyens d'action. Ils sont dispensés de cotisations et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 7 : Exclusion de la responsabilité du Président :**

Dans le cadre d'une séance de techniques de bien-être et de développement personnel, le praticien (membre actif de l'association), qui doit être assuré pour responsabilité civile professionnelle, est le seul responsable en cas de plainte.

## **ARTICLE 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif justifié.

## **ARTICLE 9 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les

convocations. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 11 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

#### **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour peut porter uniquement sur la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 13 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association peut financer des formations aux membres actifs en fonction de la durée de leurs prestations fournies au sein de l'association.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, les biens seront distribués entre les membres actifs, en fonction du temps qu'ils auront consacré aux moyens d'actions de l'association.

#### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à .....

le .....

Président

Secrétaire